

- 3 MAI 2017

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Bureau du Courrier

Dispositions générales

Article 1	Désignation du cimetière	p.1
Article 2	Droits des personnes à la sépulture	p.1
Article 3	Affectation des terrains	p.1
Article 4	Droit à concession	p.1
Article 5	Choix des emplacements	p.1
Article 6	Sections	p.1
Article 7	Registre des sépultures	p.2

Prescriptions techniques relatives aux sépultures

Article 8	Dimensions	p.3
Article 8.1	Dimension des sépultures en terrain commun	p.3
Article 8.2	Dimension des terrains concédés	p.3
Article 8.3	Profondeur des fosses	p.3
Article 9	Passages inter-tombes	p.3
Article 10	Entretien des sépultures	p.3

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 11	Mise à disposition gratuite des terrains communs	p.4
Article 12	Durée de mise à disposition	p.4
Article 13	Nombre de corps par fosse	p.4
Article 14	Attribution des emplacements	p.4
Article 15	Signes funéraires	p.4
Article 16	Cercueils en terrains commun	p.4
Article 17	Monuments funéraires en terrains communs	p.4
Article 18	Inhumations en tranchées	p.4
Article 19	Reprise	p.5
Article 20	Destination des corps exhumés	p.5
Article 21	Destination des signes funéraires et des monuments	p.5
Article 22	Exhumations des corps en vue d'une réinhumation	p.5

Dispositions applicables aux concessions

Article 23	Type des concessions	p.6
Article 24	Durée des concessions	p.6

Article 25	Acquisition des concessions	p.6
Article 26	Contrat de concession	p.6
Article 27	Prix des concessions	p.6
Article 28	Renouvellement des concessions	p.6
Article 29	Transmission des concessions	p.7
Article 30	Rétrocession	p.7
Article 31	Registre des concessions	p.8

Procédure de reprise pour l'état d'abandon des concessions

Article 32	Etat d'abandon	p.8
Article 33	Procédure de constatation d'état d'abandon	p.8
Article 33.1	Constatation de l'état d'abandon	p.8
Article 34	Destination des restes	p.9
Article 35	Réattribution d'une concession abandonnée	p.9

Caveaux et monuments

Article 36	Droit à construction de caveaux sur les concessions	p.9
Article 37	Dimension des caveaux	p.10
Article 38	Signes et Objets funéraires	p.10
Article 39	Inscriptions	p.10
Article 40	Matériaux autorisés	p.10
Article 41	Dalles de propreté	p.10
Article 42	Entretien des concessions	p.10
Article 43	Constructions gênantes	p.10
Article 44	Travaux	p.11

Espace cinéraire

Article 45	Destination des cendres	p.12
Article 46	Espace cinéraire du cimetière	p.12
Article 47	Columbarium	p.12
Article 48	Attribution des concessions en columbarium	p.12
Article 49	Durée des concessions en columbarium	p.13
Article 50	Inscriptions	p.13
Article 51	Ornementations	p.13
Article 52	Reprises	p.13
Article 53	Dispersoir du columbarium	p.13

Obligations applicables aux travaux

Article 54	Conditions d'exécution des travaux	p.14
Article 55	Autorisation de travaux	p.14
Article 56	Protection des travaux	p.14

Article 57	Dépôts de terre et matériaux	p.14
Article 58	Enlèvement des signes funéraires	p.14
Article 59	Approvisionnement des matériaux	p.14
Article 60	Excavations	p.15
Article 61	Sciage et taille des pierres	p.15
Article 62	Acheminement des monuments	p.15
Article 63	Délais pour les travaux	p.15
Article 64	Nettoyage	p.15
Article 65	Dépose de monuments ou pierres tumulaires	p.15
Article 66	Surveillance des travaux	p.15

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 67	Autorisations	p.16
Article 68	Cercueils	p.16
Article 69	Délais pour l'inhumation	p.16

Règles applicables aux exhumations

Article 70	Demandes d'exhumations	p.16
Article 71	Exécution des opérations funéraires d'exhumation	p.17
Article 71.1	Périodes autorisées	p.17
Article 71.2	Ouvertures des cercueils	p.17
Article 71.3	Restes mortels	p.17
Article 71.4	Réinhumation	p.18
Article 72	Déroulement des exhumations	p.18
Article 73	Transport des corps exhumés	p.18
Article 74	Exhumations sur requête des autorités judiciaires	p.18
Article 75	Cas particulier des corps placés provisoirement dans les caveaux	p.18

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 76	Autorisation	p.19
Article 77	Mesure d'hygiène	p.19

Caveau provisoire et dépôt temporaire

Article 78	Dépôt temporaire	p.19
Article 79	Conditions de dépôt	p.19
Article 80	Caveau provisoire communal	p.19
Article 81	Demandes de dépôt de corps au caveau provisoire	p.20
Article 82	Sortie du dépositaire	p.20
Article 83	Droit de séjour	p.20

Ossuaire

Article 84	Placement en ossuaire suite à la reprise des sépultures en terrain commun	p.21
Article 85	Placement en ossuaire suite à la reprise des concessions	p.21
Article 86	Identification des corps placés à l'ossuaire	p.21

Mesures d'ordre intérieur et police du cimetière

Article 87	Horaires d'ouverture du cimetière	p.22
Article 88	Accès au cimetière	p.22
Article 88.1	Accès des personnes	p.22
Article 88.2	Accès des véhicules	p.22
Article 89	Interdictions	p.23
Article 90	Responsabilités	p.23
Article 91	Déplacement des monuments et signes funéraires	p.23
Article 92	Plantations	p.23

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 93	Sanctions	p.24
Article 94	Exécution du présent règlement	p.24

Dispositions générales

Article 1^{er} Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de SAINT-MORILLON :
cimetière - sis route du Stade – 33650 SAINT-MORILLON

Article 2 Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communale est due:

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Cas de décès d'un indigent dans la rue : la commune se substitue à sa famille et prend à sa charge la personne décédée. L'indigent est inhumé dans une fosse en terrain commun du cimetière communal.

Article 3 Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent:

- les terrains communs affectés gratuitement pour une durée de 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne. Les concessions sont délivrées dans la limite des emplacements disponibles.

Article 4 Droit à concession

Dans la mesure où la commune de SAINT-MORILLON dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière les personnes désignées à l'article « droit des personnes à sépulture »

La concession pourra accueillir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 5 Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire : les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière.

L'attribution par la commune d'un emplacement doit être fondée sur des motifs d'intérêt général c'est-à-dire en fonction des possibilités offertes par le terrain, notamment au regard du nombre de places de la concession dans les différentes sections ou des nécessités et contraintes de circulation.

Article 6 Sections

Le cimetière est divisé en sections, chaque section étant elle-même divisée en parcelles.
Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. (Identifié sur plan)

Article 7 **Registre des sépultures**

Pour chaque sépulture, seront mentionnés sur des registres et des fichiers tenus par le service du cimetière de la mairie :

- les noms, prénoms du ou des défunts inhumés dans la concession
- la date du ou des décès
- la section, le numéro de la parcelle et le numéro de la concession
- la date, la durée de la concession
- le nombre de corps pouvant être reçus dans la concession
- le nombre de places occupées
- le nombre de places disponibles

Prescriptions techniques relatives aux sépultures

Article 8 Dimensions

Chaque inhumation a lieu dans des fosses séparées.

8.1 Dimension des sépultures en terrain commun :

Un terrain de 2.00 m de longueur et de 1.00 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2.00 m
- largeur : 1.00 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé au plus bas (en terrain commun obligation d'une inhumation à simple profondeur, pas de superposition de corps). Chaque fosse sera distante des autres fosses de 30 cm au moins (0.15 cm de chaque côté).

8.2 Dimension des terrains concédés

Les dimensions des terrains concédés se font en fonction du nombre de place et de la possibilité de superposition des corps (en raison des caractéristiques du terrain, possibilité de superposer 2 cercueils)

Les terrains concédés au cimetière de SAINT-MORILLON sont aux dimensions suivantes :

concession pleine terre de 30 ans 2m² (2 places en superposition)

2.00 m x 1.00 m

concession pleine terre de 30 ans 4m² (4 places en superposition)

2.00 m x 2.00 m

caveaux de 30 ans 4,5m² (2 à 3 places) ouverture par le dessus ou porte en surface non enterrée

1,5 m x 3 m

caveaux de 30 ans 6m² (4 à 6 places) ouverture par le dessus ou porte en surface non enterrée

2 m x 3 m

8.3 Profondeur des fosses

La profondeur maximum d'une fosse est de 1.70 m.

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Les superpositions de corps avant l'expiration du délai de rotation sont possibles à condition que les précédentes inhumations aient été effectuées en respectant un vide-sanitaire à plus d'un mètre cinquante de profondeur.

Article 9 Passages inter-tombes

Les fosses sont distantes de 30 cm sur les côtés (0.15 cm de chaque côté) et de 50 cm à la tête et aux pieds (R 2223-4). Ces passages doivent être réservés autour des tombes et des concessions afin de faciliter le creusement des fosses et permettre la desserte des tombes notamment lors de chaque inhumation. Ces passages font partie du domaine public communal et sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 10 Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les monuments funéraires maintenus en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée, relevée est remise en place dans le délai de 1 mois.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais, si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 11 Mise à disposition gratuite des terrains communs

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 12 Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 13 Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Une inhumation en terrain est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été inhumé le corps qu'elle contenait.

En terrain commun, il ne peut y avoir qu'un seul défunt par fosse. La superposition des corps y est donc interdite.

Article 14 Attribution des emplacements

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre de décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 15 Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 16 Cercueils en terrains communs

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite de cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en plein terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 17 Monuments funéraires en terrains communs

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur demande écrite et seulement sur autorisation du Maire.

Les pierres sépulcrales ne pourront excéder les dimensions des sépultures.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 18 Inhumations en tranchées

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite

des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1.50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 19 Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les emplacements seront repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Article 20 Destination des corps exhumés

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le dispersoir (appelé également Jardin du Souvenir). Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 21 Destination des signes funéraires et des monuments

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 22 Exhumations des corps en vue d'une réinhumation

Les parents du défunt doivent demander l'exhumation du corps d'un proche inhumé sur un emplacement en terrain commun en vue d'une réinhumation dans une concession familiale et éviter ainsi son placement d'office à l'ossuaire au terme du délai de rotation.

A défaut de réaction, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la **commune** et la **famille** ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'extraction des ossements, même individualisés, de l'**ossuaire**.

Dispositions applicables aux concessions

Article 23 **Type des concessions**

- ✓ une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- ✓ une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- ✓ une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme dite de « concessions de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 24 **Durée des concessions**

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont des concessions d'une durée de 30 ans renouvelables.

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées.

Article 25 **Acquisition des concessions**

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parcelles du cimetière réservées à cet usage et désignées au plan parcellaire, les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents ou ayants-droit.

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 26 **Contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 27 **Prix des concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

En cas d'enregistrement volontaire, les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Article 28 **renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de la période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit doivent faire la démarche, cependant dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. A défaut de paiement de la redevance, le terrain concédé peut être repris par la Municipalité, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si dans l'année avant l'échéance de la concession, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire sera tenu de renouveler celle-ci.

Article 29 Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

La transmission des concessions peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- ✓ De son vivant le concessionnaire peut par un acte notarié donner sa concession :
Lorsque la sépulture n'a pas encore été utilisée. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
Une concession déjà utilisée même si les corps sont exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.
- ✓ Elle peut être également transmise par voie de succession.

A défaut, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée **qu'avec le consentement de tous les héritiers**.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de la famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 30 Rétrocession

La rétrocession à un tiers est possible si la concession **est vide de tout corps** sauf si le concessionnaire originel et le nouveau soient les seuls ayants droit des personnes inhumées.

La rétrocession d'une concession peut se faire soit :

- **Au bénéfice de la commune** : elle ne peut se faire que si le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive ou s'il a acquis une autre concession dans le cimetière :
Le conseil municipal est libre d'accepter ou non cette offre de rétrocession.

- **Au bénéfice d'un tiers** : le bénéficiaire sera présenté par le concessionnaire initial.

La commune n'est pas tenue de l'agréer mais si elle accepte de lui attribuer le terrain, **elle s'assure du montant de la transaction portant sur le monument afin d'éviter que le rétrocedant ne fasse commerce de sa concession**. Le maire prendra un arrêté portant substitution du nouveau contractant à l'ancien, pour le temps restant à courir.

La rétrocession ne peut être acceptée que dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case du columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire,
- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession,
- Les rétrocessions à la commune seront consenties à titre gratuit en échange d'une concession de même classe
- **En aucun cas le prix des caveaux construits sur les concessions ne sera remboursé par la commune.**
En cas de rétrocession d'une concession avec caveau à un tiers, le conseil municipal déterminera la valeur de celui-ci ainsi que de tout élément construit.

Le nouvel acte de concession proposé à un autre bénéficiaire distinguera le prix de la concession du prix du caveau.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 31 **Registre des concessions**

Un registre est tenu par le service du cimetière.

Il mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domiciles des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre après chaque inhumation ou exhumation sont notées les opérations éventuellement effectuées (exhumations, réunions de corps).

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

Procédure de reprise pour l'état d'abandon des concessions

Article 32 **Etat d'abandon**

Les concessions constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise conformément aux dispositions du CGCT.

Article 33 **Procédure de constatation d'état d'abandon**

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées au cimetière de Saint-Morillon.

La procédure de reprise des concessions perpétuelles ne s'applique qu'aux seules concessions funéraires en état manifeste d'abandon. Une concession perpétuelle ne peut être réputée en l'état d'abandon **avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession**.

La procédure de constatation d'état d'abandon **s'étale sur une durée minimum de trois années** qui donnent plusieurs occasions à la famille de faire obstacle à l'exhumation des restes mortels.

L'état d'abandon n'exige pas l'état de ruine : les concessions qui ont cessé d'être entretenues après une période de 30 ans peuvent faire l'objet d'une reprise. La procédure ne peut cependant être engagée **que 10 ans après la dernière inhumation**.

Cas particuliers :

- ✓ Ne peuvent pas faire l'objet de reprise les concessions dont la commune est dans l'obligation d'entretien en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire acceptée.
- ✓ Ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise avant un délai de 50 ans à compter de l'inhumation, les concessions perpétuelles renfermant un défunt « mort pour la France ».

- **33.1 Constatation de l'état d'abandon**

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé par le Maire. La famille doit être avisée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception que la concession va faire l'objet d'un premier procès-verbal d'état d'abandon sous réserve que le maire ait connaissance d'ayants droit. A défaut, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Chaque procès-verbal indique l'emplacement exact de la concession et décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve. Il mentionne toutes les indications connues concernant la date de la concession, le nom du ou des concessionnaires, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés.

La notification du procès-verbal aux familles doit se faire en recommandé AR avec mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Dans le même délai, des extraits du procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie et à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Une liste des concessions est tenue à la mairie.

Si trois ans après la fin de la période d'affichage du procès-verbal la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal dressé par le maire est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après la notification le maire peut saisir le conseil municipal qui décide de la reprise ou non de la concession. Dans l'affirmative le maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise des terrains. L'arrêté est notifié aux intéressés.

Trente jours après l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et caveaux et procède à l'exhumation des restes qui seront déposés à l'ossuaire communal.

Article 34 destination des restes

Le maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées trente jours après la publication de l'arrêté qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession funéraire.

Il fait également enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Article 35 Réattribution d'une concession abandonnée

Afin de pouvoir réattribuer une concession funéraire ayant fait l'objet d'une procédure de reprise, la commune doit préalablement procéder à l'exhumation des restes mortuaires qui s'y trouvent. Les exhumations administratives sont à la charge de la commune et ne peuvent pas être imputées au nouveau concessionnaire.

Caveaux et monuments

Article 36 Droit à construction de caveaux sur les concessions

De droit, les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en plein terre **avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé**, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Lors de la demande de travaux, l'entrepreneur devra fournir un plan côté de la réalisation.

Article 37 dimension des caveaux

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les caveaux devront disposer d'une ouverture par-dessus lorsqu'ils sont enterrés ou d'une ouverture en façade pour éviter tout creusement.

Article 38 Hauteur des monuments

Le maire détermine les dimensions et les hauteurs des monuments funéraires en vue de sauvegarder la sécurité, la salubrité.

Article 38 Signes et Objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et ne devront pas surplomber trottoirs ou allées.

Articles 39 Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 40 Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 41 Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, la responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Cependant, l'entrepreneur réalisera un trottoir de 15 cm de chaque côté de la concession concernée.

Article 42 Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les monuments funéraires maintenus par eux en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée relevée et remise en place dans un délai d'un mois.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.
Le service du cimetière pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'esthétique générale ou à la propreté des lieux.

Article 43 **Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 44 **Travaux**

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction **dudit caveau dans un délai de 1 an.**

Espace cinéraire

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent :

- Soit être dispersées en pleine nature (sauf sur l'espace public)
- Soit déversées dans le dispersoir du columbarium du cimetière
- Soit inhumées dans une caverne, un caveau ou au columbarium

Article 45 **Destination des cendres**

Il est interdit de conserver les urnes à domicile. Le partage des cendres est également prohibé.

La dispersion des cendres en pleine nature reste autorisée sauf sur les voies publiques. Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt faite par la famille (personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire) est alors cependant requise. Un registre doit y être ouvert avec mention de l'identité du défunt, de la date et du lieu de dispersion des cendres.

Les urnes contenant les cendres pourront être déposées :

- ✓ Soit dans les cavernes, les caveaux (il est également possible de sceller une urne cinéraire en granit sur un monument funéraire)
- ✓ Soit au columbarium

Les cendres peuvent également être déversées dans le dispersoir du columbarium.

Article 46 **Espace cinéraire du cimetière**

L'espace cinéraire du cimetière comporte

- Un dispersoir situé dans le columbarium
- Un columbarium 9 cases (2/3 places par case de columbarium selon la dimension des urnes)
- Des emplacements pour cavernes (dimensions 1 m x 1 m) sont prévues

La durée des concessions de l'espace cinéraire a été fixée à **15 ans renouvelables**.

La durée des concessions en caverne a été fixée à **30 ans renouvelables**.

Article 47 **Columbarium**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases ». Chaque case peut accueillir deux ou trois urnes (selon les dimensions des urnes) moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

La taille des cases est de 0.35 m x 0.30 m x 0.30 m

Scellement des plaques : la plaque de fermeture des cases de columbarium ne devra pas être scellée à l'intérieur de la rainure extérieure afin qu'elle puisse être ultérieurement déposée en vue d'une seconde inhumation. Les plaques

seront numérotées. Les inscriptions sur la plaque devront respecter les prescriptions données par le service des cimetières.

Article 48 **Attribution des concessions en columbarium**

Les emplacements des cases de columbarium ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Article 49 **Durée des concessions en columbarium**

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de **15 ans renouvelable**.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, l'emplacement concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le dispersoir du columbarium.

Article 50 **Inscriptions**

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 51 **Ornements**

La pose d'ornements (photo, porte fleur, fleurs en plastique, plantes objets etc...) sur la plaque de famille des cases du columbarium ne sont pas autorisés. Des fleurs fraîches pourront être déposées au pied du columbarium.

Article 52 **Reprises**

La commune procède à la reprise d'une case de columbarium dans les mêmes conditions que celles applicables à une sépulture dans laquelle un ou plusieurs cercueils ont été inhumés.

Au terme de l'opération de reprise, l'urne funéraire est placée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (art. R2223-23-2).

Article 53 **Dispersoir du columbarium**

Un dispersoir dans le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Les identités des défunts dont les cendres auront été dispersées pourront être gravées sur plaque dont le format et les dimensions sont imposées par la commune pour l'aspect esthétique et positionnées sur le support de mémoire prévu à cet effet, à la demande des ayants droit et à leurs frais.

Le dispersoir du columbarium est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Obligations applicables aux travaux

Article 54 Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 55 Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les dimensions des caveaux et des monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. La demande de travaux fera l'objet d'une étude par les services municipaux.

Article 56 Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 57 Dépôts de terre et matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 58 Enlèvement des signes funéraires

Il est interdit, sous prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 59 Approvisionnement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Après achèvement des travaux, dont la municipalité devra être avisée, tous les abords seront remis en état. En cas de défaillance des entreprises et après sommations, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais de l'entrepreneur.

Article 60 **Excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 61 **Sciage et taille des pierres**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 62 **Acheminement des monuments**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 63 **Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai **de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.**

Article 64 **Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 65 **Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires ne seront déposés dans l'enceinte du cimetière.

Article 66 **Surveillance des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de *manière à prévenir* tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Cependant sa responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes figurant dans le présent règlement, la municipalité pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais du contrevenant.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 67 **Autorisations**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans un permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès (celui-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article 358 du code pénal.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

Article 68 **Cercueils**

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois est autorisé la mise en bière dans un même cercueil des corps de plusieurs enfants morts nés de la même mère, ou d'un ou plusieurs enfants morts nés et de leur mère également décédée.

Les caractéristiques du cercueil sont fixées à l'article R 2213-5.

Il est désormais obligatoire d'apposer sur le cercueil une plaque d'identité, portant la date de décès, la date de naissance, le nom patronymique, le nom marital et le prénom du défunt. Cette plaque sera fixée sur le couvercle.

Le représentant de la commune pourra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer. Il s'assurera de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur le permis d'inhumer. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 69 **Délais pour l'inhumation**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Règles applicables aux exhumations

Article 70 Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du maire. Si l'exhumation est effectuée sans autorisation, elle constitue le délit de violation de sépulture (art 225-17 du Code Pénal).

✓ **Les exhumations demandées par les familles**

Elles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt (ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation) qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

Si le Maire a des doutes sur la personne qualifiée pour demander l'exhumation ou en cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun du cimetière sont interdites.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 71 Exécution des opérations funéraires d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont soumises aux prescriptions des décrets des 31 décembre 1941 et 31 octobre 1953.

- 71.1 Périodes autorisées

En principe, l'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse, il ne peut être procédé à son exhumation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, sauf si le corps a été déposé au caveau provisoire.

Elles ne pourront avoir lieu qu'au jour et à l'heure fixée par l'administration. L'exhumation doit être effectuée avant 9 heures du matin (art R 2213-55).

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1^{er} octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures. L'ouverture des portes du cimetière pourra se trouver retardée pour cause d'exhumation.

- **71.2 Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

- **71.3 Restes mortels**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un lien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

- **71.4 Réinhumation**

La réinhumation doit se faire immédiatement si elle a lieu dans le même cimetière. Si le corps doit être transporté dans une autre commune, le cercueil doit être mis dans une nouvelle bière en prenant toute les mesures nécessaires à cette opération.

Article 72 déroulement des exhumations

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un élu. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'autorité déléguée assiste à l'opération et veille à ce qu'elle s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prescrites soient respectées. Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations.

Article 73 transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 74 Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 75 Cas particulier des corps placés provisoirement dans les caveaux

S'il s'était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille du concessionnaire a été mis provisoirement en dépôt dans le caveau de ce dernier, l'exhumation ne sera autorisée qu'après l'accord des propriétaires du caveau, donnée par écrit.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 76 Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché au corps qui y reposent.

Article 77 Mesure d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Caveau provisoire et dépôt temporaire

Article 78 Dépôt temporaire

Le corps d'une personne décédée peut, après sa mise en bière faire l'objet d'un dépôt temporaire dans l'attente de l'inhumation ou de la crémation dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle de l'un des membres de sa famille pour une durée de six jours à compter du décès.

Au-delà de six jours, le cercueil peut être déposé, à titre temporaire, dans un caveau provisoire (avec l'accord, lorsque le caveau n'appartient pas à la commune, du propriétaire du caveau).

Le dépôt ne peut excéder une durée de six mois non renouvelable, délai à l'issue duquel la commune pourra faire procéder à l'inhumation du défunt à l'ossuaire ou bien à sa crémation si celle-ci ne rencontre pas d'opposition. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune qui peut en demander le recouvrement aux ayants droit par le Trésor Public.

Article 79 Conditions de dépôt

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- Si le décès s'est produit en France, Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le Préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Article 80 Caveau provisoire communal

Le caveau provisoire est un caveau destiné à recevoir les cercueils, et par extension les urnes, avant l'inhumation définitive, lorsque celle-ci ne peut suivre immédiatement les obsèques (sépulture définitive inachevée, travaux à terminer, problème de famille retardant l'inhumation...).

La construction, l'entretien et la gestion du caveau provisoire sont sous la responsabilité de la commune.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois dur selon les normes en vigueur. Le corps est placé dans un cercueil hermétique en cas de dépôt dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours ou si la personne était atteinte, au moment du décès d'une des maladies contagieuses fixées par Décret du Ministère de la Santé.

Article 81 Demandes de dépôt de corps au caveau provisoire

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le caveau provisoire.

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps

Pourront également être transportés dans le caveau provisoire, les corps déjà inhumés dans le champ commun ou dans une concession temporaire que les familles désireraient conserver pour les placer ultérieurement dans une autre sépulture.

Article 82 Sortie du dépositaire

La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 83 Droit de séjour

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Tous les droits ci-dessus fixés sont payés échus. Tout mois commencé est dû en entier. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation au terrain commun ou à l'ossuaire général, dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement trois mois après l'avis en recommandé qui sera adressé par la commune.

Ossuaire

Il existe trois hypothèses dans lesquelles, une fois l'exhumation réalisée les restes mortels sont déposés à l'ossuaire. Il s'agit :

- ✓ De la reprise de sépultures en terrain communal, au terme du délai de rotation
- ✓ De la reprise des concessions funéraires parvenues à échéance et non renouvelées dans un délai de deux ans
- ✓ De la reprise des concessions funéraires à l'achèvement d'une procédure de constatation « d'état d'abandon ».

Le placement à l'ossuaire est définitif

Les familles ne peuvent plus réclamer le corps d'un proche placé dans un ossuaire communal si elles ne se sont pas manifestées avant l'expiration du délai de rotation des sépultures en terrain commun. A défaut de réaction, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

En conséquence, le Maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisé, de l'ossuaire.

Article 84 Placement en ossuaire suite à la reprise des sépultures en terrain commun

Lorsqu'un corps est inhumé dans une sépulture en terrain commun, le plus proche parent du défunt peut à tout moment en demander l'exhumation en vue d'une reinhumation dans un emplacement concédé, évitant ainsi le placement d'office à l'ossuaire au terme du délai de rotation.

Article 85 Placement en ossuaire suite à la reprise des concessions

S'agissant de la reprise des concessions parvenues à échéance, la famille dispose d'un droit à renouvellement pendant deux années, auquel le maire ne peut s'opposer.

Passé ce délai, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 86 Identification des corps placés à l'ossuaire

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé à l'issue de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

Mesures d'ordre intérieur et police du cimetière

Article 87 Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- 8h à 18h de novembre à mars (sans fermeture de la porte d'accès située route du stade)
- 8h à 19h de mars à novembre (sans fermeture de la porte d'accès située route du stade)

Article 88 Accès au cimetière

88.1 Accès des personnes

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux enfants non accompagnés : les pères, mères, tuteurs, maître et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.
- aux marchands ambulants,
- aux vagabonds et mendiants.

Toute personne qui enfreindrait quelque'une de ces dispositions sera expulsée sans préjudice des poursuites de droit.

88.2 Accès des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

Les véhicules autorisés devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

D'autre part, l'administration pourra décider la fermeture du cimetière si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

Article 89 Interdictions

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Il est de même expressément interdit :

- ✓ d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- ✓ d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés
- ✓ de monter sur les monuments et pierres tombales,
- ✓ d'endommager d'une manière quelconque des sépultures d'autrui,
- ✓ de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes : ces débris devront être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière,
- ✓ de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- ✓ de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- ✓ de diffuser de la musique en dehors d'une cérémonie funéraire, les cris et conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur des cimetières,
- ✓ d'avoir un comportement susceptible de heurter les familles,
- ✓ Pour les entreprises intervenant dans le cimetière : de déposer vêtements de travail et matériels sur les tombes.

Article 90 Responsabilités

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 91 Déplacement des monuments et signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière.

L'autorisation expresse de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 92 Plantations

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées. Les arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les Plantes plantés avant le présent règlement seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par la suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. En cas de risque pour la sécurité ou la salubrité publique par les arbres ou toute végétation plantés avant le présent règlement, le travail pourra être exécuté d'office au frais des familles du concessionnaire ou des ayants droit.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 93 Sanctions

Le non-respect du présent règlement sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux Lois.

Article 94

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le service du Cimetière, le service technique municipal, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera publié au registre des délibérations de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par affichage à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Morillon, le 28 avril 2017

Jean-Michel BENESSE

Maire de Saint-Morillon